

**DÉCISION DCC 00-026**  
du 05 avril 2000

CAKPO Didier

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Litige domanial entre des particuliers et le préfet
3. Jonction de procédures
4. Incompétence

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur un litige domanial qui oppose des particuliers au préfet de l'Atlantique.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 06 janvier 1999 sous le numéro 0014/0025/REC, par laquelle Monsieur Didier CAKPO demande à la Haute Juridiction de «trouver une solution» au litige domanial qui l'oppose au préfet de l'Atlantique et au nommé Désiré AGOSSOU;

Saisie en outre d'une requête du 25 janvier 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 27 janvier 1999 sous le n° 0167, par laquelle le requérant réitère sa demande ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a acquis courant 1975-1976 deux parcelles de terrain contiguës au quartier Yénawa à Cotonou ; que suite aux travaux de lotissement intervenus en 1986, il s'est vu recaser sur une seule parcelle, la parcelle "Z", tandis que la parcelle "A", qu'il occupait, a été attribuée à Monsieur Désiré AGOSSOU; que, s'estimant lésé, il a saisi les autorités administratives chargées du lotissement qui lui ont attribué une autre parcelle, la parcelle "Q" ; qu'ayant tenté vainement d'occuper celle-ci, il a intenté une action en justice devant le Tribunal de Cotonou et la Chambre administrative de la Cour suprême ; que, face à l'inaction de ces juridictions, il demande à la Haute Juridiction de trouver une solution à ce litige ;

**Considérant** que les deux requêtes précitées portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que l'une des deux parcelles de terrain attribuées au requérant, en l'occurrence la parcelle "Q", a été occupée par une tierce personne ; qu'il apparaît que Monsieur Cakpo n'a pas fait l'objet d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Didier CAKPO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000